## 15 — LE PRÉVENU ET SES DROITS

**Être soupçonné ne signifie ni devoir s'expliquer immédiatement, ni devoir prouver son innocence.**

**Réflexe Tour de garde — Première audition : vérifier d'abord l'information sur les droits. Une audition faite sans les informations requises par l'art. 158 CPP n'est pas exploitable.**

### Les droits de première ligne

| Droit | Contenu pratique | Repère |
|---|---|---|
| Être informé | Savoir qu'une procédure préliminaire est ouverte et quelles infractions sont visées. | Art. 158 al. 1 let. a CPP. |
| Garder le silence | Refuser de déposer et de collaborer. | Art. 113 et 158 CPP. |
| Être défendu | Faire appel à un défenseur ou demander, le cas échéant, une défense d'office. | Art. 129 ss et 158 CPP. |
| Comprendre | Demander un traducteur ou un interprète. | Art. 158 al. 1 let. d CPP. |
| Être assisté à la police | Le défenseur peut assister à l'interrogatoire policier et poser des questions. | Art. 159 CPP. |

### Pas de devoir de s'auto-incriminer

Le prévenu n'est pas tenu de déposer contre lui-même. Il doit toutefois se soumettre aux mesures de contrainte prévues par la loi. Le silence ne transforme pas à lui seul un soupçon en preuve de culpabilité.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

### Défense : trois niveaux à distinguer

| Situation | Idée |
|---|---|
| Défense choisie | Le prévenu mandate un défenseur dans les limites du CPP. |
| Défense obligatoire | Dans les cas prévus par l'art. 130 CPP, la procédure ne peut pas se poursuivre sans défense conforme aux règles applicables. |
| Défense d'office | Peut être ordonnée dans les hypothèses de l'art. 132 CPP, notamment lorsque la défense est obligatoire et qu'aucun défenseur n'a été désigné ou en cas d'indigence et de nécessité selon les conditions légales. |

### Accès au dossier : éviter le raccourci

Le droit d'être entendu comprend l'accès au dossier, mais il existe des règles sur le moment et d'éventuelles restrictions. L'art. 101 CPP prévoit notamment que les parties peuvent consulter le dossier au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public, sous réserve d'autres dispositions du CPP.

### Réflexes

- Ne pas improviser une « audition informelle » destinée à contourner les garanties du prévenu.
- Vérifier les avertissements donnés et leur procès-verbalisation.
- Distinguer droit au silence et obligation de tolérer certaines mesures de contrainte.
- Si une personne jusque-là entendue sous un autre statut devient suspecte, requalifier la situation et appliquer les garanties correspondantes.

### Mini-cas

Un collaborateur d'un établissement est d'abord entendu sur un incident comme simple personne pouvant renseigner. Pendant l'audition, des éléments font naître un soupçon concret contre lui.

| Questions réflexes | Lecture |
|---|---|
| Peut-on poursuivre comme si rien n'avait changé ? | Non : le statut doit être réévalué. |
| Quel réflexe ? | Avant toute question incriminante, garantir les droits correspondant au statut de prévenu. |
| Le dossier institutionnel remplace-t-il le dossier pénal ? | Non : séparer enquête interne et procédure pénale. |

**Conclusion pédagogique :** Le statut procédural doit suivre la réalité du soupçon, pas la commodité de l'audition.

### Sources officielles principales

- CPP, art. 101, 107, 113, 127, 129 à 134 et 157 à 159, Fedlex, texte en vigueur consulté le 01.11.2026.